

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 13/199 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DECIDANT LA MISE EN PLACE D'UN DOUBLE DISPOSITIF DESTINE A AIDER, EN TERMES D'ABSENCE, LES AGENTS PARENTS D'UN ENFANT GRAVEMENT MALADE

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2013

L'An deux mille treize et le vingt-six septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DONSIMONICALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
Mme FEDI Marie-Jeanne à Mme RISTERUCCI Josette
M. FRANCISCI Marcel à M. PANUNZI Jean-Jacques
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme SCIARETTI Véronique à Mme GIACOMETTI Josepha
M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- VU** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire de la Collectivité Territoriale de Corse en date du 14 février 2013,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'instaurer au bénéfice des agents parents d'un enfant gravement malade un nouveau type d'absence exceptionnelle « pour enfant gravement malade » de 20 jours ouvrés par année civile.

ARTICLE 2 :

AUTORISE parallèlement la DRH à organiser la mise en place d'un dispositif d'entraide et de solidarité reposant sur le volontariat en créant un « fonds de solidarité enfant gravement malade » donnant la possibilité à tout agent de verser anonymement et sans contrepartie sur ce fonds une ou plusieurs journées de congés non prises (dans la limite de 3). Les jours crédités sur ce fonds seront destinés à être reversés au bénéfice des agents parents d'un enfant gravement malade, selon les conditions prévues au règlement mentionné ci-après.

ARTICLE 3 :

ADOPTE le règlement déterminant les conditions et modalités d'attribution des jours d'absence mentionnés à l'article 1 et 2 destinés aux agents parents d'un enfant gravement malade.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tout document nécessaire à la mise en place et à la gestion de ce double dispositif.

ARTICLE 5 :

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées au Budget de la Collectivité Territoriale de Corse, (chapitre 930, fonction 0201).

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 septembre 2013

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Afin de prendre en compte la réalité de la vie que représente la maladie des enfants et en l'absence de cadre règlementaire, la Collectivité Territoriale de Corse souhaite, dans le cadre de la politique sociale qu'elle mène en faveur de ses agents, mettre en œuvre un dispositif destiné à aider, en termes d'absence, les parents d'un enfant gravement malade. De telles situations dramatiques sont hélas susceptibles de concerner des agents de notre collectivité et il est donc envisagé de mettre en place des mesures concrètes destinées à permettre à un parent d'être présent auprès de son enfant gravement malade sans être privé de rémunération.

En effet, les dispositifs légaux et règlementaires actuels destinés à de telles situations (congé pour enfant malade, congé de soutien familial, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale) ne sont pas rémunérés ou sont accompagnés d'une indemnisation qui ne permet souvent pas au ménage d'assumer les charges auxquelles il doit faire face.

Aussi est-il proposé que la Collectivité inspirée par des initiatives privées et par la proposition de loi actuellement en discussion :

1. instaure un nouveau type d'absence exceptionnelle « pour enfant gravement malade » de **20 jours** ouvrés par année civile, rémunérés, sans condition d'ancienneté. Cette absence est assimilée à du temps de travail effectif.
2. permette et organise la mise en place d'un dispositif d'entraide reposant sur le volontariat en créant un « fonds de solidarité enfant gravement malade » donnant la possibilité à tout agent de **céder anonymement et sans contrepartie une ou plusieurs journées (dans la limite de 3 journées)** de congé non pris (RTT, congés annuels, congés hors période ou même jours affectés au compte épargne temps), au profit de ce fonds destiné à être crédité au bénéfice des agents assumant la charge d'un enfant gravement malade. Les jours d'absence correspondants sont également assimilés à du travail effectif, dès sa création et avant même l'organisation de la première campagne de récolte des dons de congés, le fonds sera crédité de 10 jours.

Par ailleurs, les congés qui n'auront pu être pris ou épargnés par les agents, et qui n'auront pas été indemnisés seront également versés sur ce fonds. Le nombre de jours versés sur ce fonds ainsi que leur durée de validité seront illimités.

Pour pouvoir bénéficier des jours d'absence de ces deux dispositifs, la production par le bénéficiaire d'un certificat médical attestant que l'enfant est atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident particulièrement grave nécessitant un accompagnement et des soins particuliers obligatoires. Chaque demande, sera examinée de manière individuelle dans le cadre d'une commission ad hoc, les conditions et modalités d'attribution des jours d'absence sont précisées en annexe.

Il est enfin à noter que les bénéficiaires de ce fonds resteront anonymes.

Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable du CTP.

ANNEXE

REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES JOURS D'ABSENCE DESTINES AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE PARENTS D'UN ENFANT GRAVEMENT MALADE

Afin de venir en aide aux agents frappés par la maladie grave d'un enfant, la Collectivité Territoriale de Corse a souhaité mettre en œuvre un double dispositif leur permettant de bénéficier de jours d'absences supplémentaires.

- **Dispositions communes aux congés exceptionnels « pour enfant gravement malade » et aux congés issus du « fonds de solidarité enfant malade »**

Conditions d'octroi : les congés pris dans ce cadre doivent permettre à l'agent de rester auprès d'un enfant malade. La maladie, l'accident ou le handicap de l'enfant doit présenter une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

L'agent concerné stagiaire, titulaire ou contractuel doit formuler une demande, si possible 15 jours calendaires avant le début de l'absence. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical (précisant notamment le caractère grave de la maladie ainsi que la durée prévisible des soins) établi par le médecin qui suit l'enfant et transmis au médecin de prévention avec les réserves de la confidentialité qui s'imposent. Les demandes et notamment la durée des absences seront examinées par une commission ad hoc. Cette commission sera composée du Président du Conseil Exécutif de Corse ou de son représentant, du Directeur Général des Services, du Directeur Général Adjoint aux Ressources et aux Moyens, du Directeur des Ressources Humaines, du Médecin de prévention et de l'Assistante Sociale. En cas d'avis favorable de la commission, la Direction des Ressources Humaines informera la hiérarchie de l'intéressé de la prévision de son absence. A l'issue de la période prévue de soins, l'agent devra fournir un nouveau certificat médical répondant aux mêmes conditions que le précédent.

Pour bénéficier de ces dispositifs, l'agent doit avoir épuisé tous ses droits à :

- garde d'enfant (circulaire ministérielle n° 1475 du 20 juillet 1982 - du 15 mars 1996 et 3006/00 du 21 décembre 2000),
- congés annuels, congés hors période et RTT,
- journées éventuellement placées dans le CET.

Caractéristiques de l'absence : les jours d'absence de ce dispositif peuvent être pris en plusieurs fois et par demi-journées.

Cette absence est assimilée à du temps de travail effectif et est accordée, sous réserve de réunir toutes les conditions, sans exigence d'ancienneté.

A l'issue du congé, l'agent retrouve son poste ou un poste similaire.

Dès lors que les conditions énumérées ci-dessus seront réunies, les agents pourront bénéficier successivement des deux dispositifs suivants.

1. Dispositions particulières relatives à l'absence exceptionnelle « pour enfant gravement malade »

La durée de cette absence est fixée à **20 jours** par année civile rémunérés.

2. Dispositions particulières relatives aux congés issus du « fonds de solidarité enfant malade »

Une fois les droits à congés exceptionnels pour enfant gravement malade ainsi que les autres congés précités épuisés, l'agent pourra bénéficier, sur demande dont les modalités sont précisées ci-dessus, des jours du fonds dans la limite de la durée prévisible des soins et des jours alloués au fonds.

Dès sa création et avant même l'organisation de la première campagne de récolte des dons de congés, le fonds sera crédité de 10 jours. De plus, l'ensemble des congés qui n'auront pu être pris ou épargnés par les agents, et qui n'auront pas été indemnisés seront également versés sur ce fonds. Le nombre de jours versés sur ce fonds ainsi que leur durée de validité seront illimités.

La Direction des Ressources Humaines est chargée de gérer le « fonds de solidarité enfant malade ». Elle assurera notamment l'organisation du recueil de dons anonymes (fréquence et durée de la période de recueil) en fonctions des situations dont elle a connaissance.

Modalité des dons :

Durant la période de recueil de dons, les agents qui le souhaitent pourront anonymement renoncer à une ou plusieurs journée(s) de congés non pris (RTT, congés annuels, congés hors période ou même jours affectés au compte épargne temps) au profit de ce fonds. Le don est limité à 3 jours par agent et par année civile tous motifs de congés confondus.

Chaque jour donné équivaut à un jour de congé rémunéré maintenu pour le bénéficiaire indépendamment de son niveau de salaire et de celui du donneur.